



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 du 06 novembre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

CHU CAEN

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme BOUQUEREL à la direction des activités médicales

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr LACOMBE - département biomédical -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature - garde de direction -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme BITKER - école d'ambulanciers -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme HAMON-PHILIPPE - direction des activités médicales, de la formation continue et des instituts de formation -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme CASTEL-BLAISON - directeur de l'institut de formation de cadres de santé -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme CASTEL-BLAISON - Institut de formation préparant au diplôme d'Infirmier de Puériculture, Institut de Formation préparant au diplôme d'Infirmier Anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au diplôme d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme COURTOIS - direction de la qualité, de l'évaluation et des affaires juridiques -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. DELGADO - service sécurité et surveillance -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. JEZEQUEL - direction des activités médicales -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. LAURENT – direction des services économiques et de l'équipement -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. MARGAIN – direction des ressources humaines -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr MARIE – directeur général adjoint -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr TSUJI – Direction du Patrimoine et des Infrastructures -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mr VIVET - Direction des Ressources Humaines -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au Pr GÉRARD – centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme BITKER– Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale -

Décision du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme BITKER - Institut de Formation en Soins Infirmiers et Ecole d'Aides Soignants -

MAISON D'ARRÊT DE CAEN

Décision du 05 novembre 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2 du 02 février 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 10 du 09 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 61 du 08 décembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 11 du 09 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 62 du 08 décembre 2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 12 du 17 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 19 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 20 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 21 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 22 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral n° 23 du 12 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues

Arrêté préfectoral portant RETRAIT de l'arrêté d'autorisation et refus partiels d'exploiter à Mme Florence BELLENGER en date du 2 novembre 2015 ;

Arrêté préfectoral portant RETRAIT de l'arrêté d'autorisation et refus partiels d'exploiter à la SARL Ecurie Diane en date du 2 novembre 2015

Arrêté préfectoral n° DDPP-2015-0194 du 3 novembre 2015 portant dérogation de distance par rapport aux berges d'un cours d'eau délivre à un élevage de bovins à l'engraissement sis « AUBIGNY » A CAHAGNES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 donnant autorisation d'une chambre funéraire par les pompes funèbres LOUCHART sur la commune d'Isigny sur Mer

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 portant changement de dénomination du SIAEP de Bellou en SIAEP de la Fontaine Ménage

CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE

Avis du directoire pris en séance du 23 septembre 2015 portant sur la cession de l'ancien site du centre de cardiologie à Trouville-sur-Mer

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Activités Médicales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 août 2015, nommant **Madame Aurore BOUQUEREL**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, pour signer tous les actes, attestations, correspondance, conventions et décisions nécessaires pour l'accomplissement et la continuité du service des pôles dont elle a la charge, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Aurore BOUQUEREL**, délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, à **Madame Valérie RAOUL**, ainsi qu'à **Monsieur Yannig JEZEQUEL** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Département Biomédical**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LACOMBE**, Ingénieur chargé de l'Équipement Biomédical, pour signer dans la limite des attributions relevant du service dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du budget de l'exercice, tous actes, bons de commandes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à l'engagement des dépenses d'investissement, de maintenance et de consommables relevant du domaine biomédical, à l'exclusion :

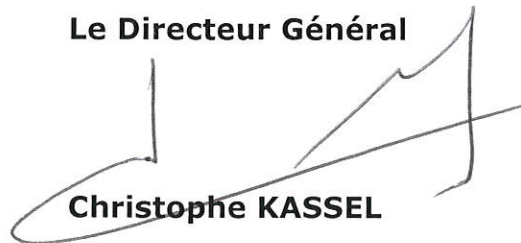
- des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics formalisés,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence de **Monsieur Pierre LACOMBE**, délégation est donnée à **Monsieur Pierre TSUJI** et à **Monsieur Patrice LAURENT** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Garde de Direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée aux membres de l'équipe de direction dont les noms suivent :

Madame Aurore BOUQUEREL

Madame Brigitte COURTOIS

Madame Mathilde ESTOUR MASSON

Madame Marion GOARIN-BOUCHARD

Madame Evelyne HAMON PHILIPPE

Madame Huguette HOAREAU

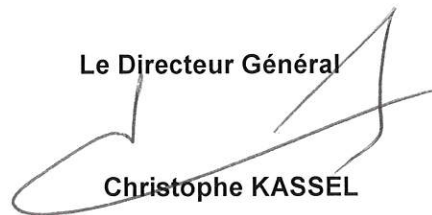
Monsieur Yannig JEZEQUEL
Madame Anne KITTLER
Monsieur Patrice LAURENT
Monsieur Pierre MARGAIN
Monsieur Frédéric MARIE
Madame Christel MOURAS
Madame Valérie RAOUL
Monsieur Pierre TSUJI
Madame Juliette UTEZA
Monsieur Benoît VIVET

pour signer dans la limite des attributions relevant de la garde administrative, tous actes, attestations ou décisions relevant de cette mission.

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe Kassel', written over the printed name.

Christophe KASSEL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ecole d'Ambulanciers

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 et suivant,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

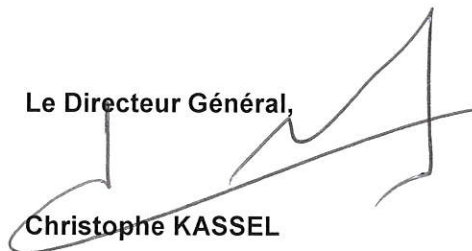
Article 1 : Délégation est donnée à Madame **Catherine BITKER**, Directrice des Ecoles Paramédicales, pour signer les actes et conventions relevant de la Direction Générale, dont la liste est annexée à la présente décision, et dans la limite des réserves contenues dans celle-ci.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Mireille CASTEL-BLAISON afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine BITKER.

Caen, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général,



Christophe KASSEL

ECOLE D'AMBULANCIERS

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret n°56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit un tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans sa version consolidée a été modifiée par décret n°2010-235 du 5 mars 2010. <p>Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la Direction Générale en début de chaque année scolaire, et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
Conventions de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	La convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention doit être signée par la Direction Générale après avoir été négociée par la Directrice de l'Ecole
Convention en vue de participation au jury de l'examen d'entrée	Sous réserve de conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification qui figurera également dans la circulaire mentionnée ci-dessus
Convention en vue d'une participation à l'argumentation des mémoires	Sous réserve de conformité au tarif convenu avec celui fixé par délibération annuelle du Conseil de Surveillance
Etat de frais de déplacement au profit des participants à l'argumentation des mémoires	Sous réserves et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et le Directeur de l'Etablissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de Caen, la convention est soumise à la DRH, après avis de la DSSI
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature à l'Ecole pour mandatement
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par délibération du Conseil de Surveillance

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Activités Médicales, de la Formation Continue et des** **Instituts de Formation**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1996 nommant **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, attachée de direction au Centre Hospitalier Régional de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, de la Formation Continue et des Instituts de Formation, pour signer dans la limite des attributions de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, ainsi qu'à l'accomplissement et à la continuité du service des pôles dont elle a la charge, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, **Madame Christel MOURAS**, à **Madame Valérie RAOUL**, ainsi qu'à **Monsieur Yannig JEZEQUEL** pour assurer les fonctions relatives à l'Activité Médicale, hors psychiatrie, et à **Madame Brigitte COURTOIS** pour assurer les fonctions relatives à la psychiatrie, énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, délégation est donnée à **Monsieur Pierre MARGAIN** pour assurer les fonctions relatives à la Formation Continue, ainsi qu'aux Instituts de Formation énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, en qualité de Directrice à l'Institut de Formation des Cadres de Santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,


DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction Générale, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun, à compter de la date de son entrée en fonctions.

Article 2 – Délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER** afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 en cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name 'Christophe KASSEL'.

Christophe KASSEL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier De Puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier Anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, soussigné,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à Madame Mireille CASTEL-BLAISON, en qualité de directrice à l'Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier De Puériculture, l'Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier Anesthésiste (IADE), l'Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE),

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 et suivant,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame **Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des Ecoles Paramédicales, pour signer les actes et conventions relevant de la Direction Générale, dont la liste est annexée à la présente décision, et dans la limite des réserves contenues dans celle-ci.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame **Catherine BITKER** afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Mireille CASTEL-BLAISON.

Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier De Puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier Anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret n°56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans sa version consolidée a été modifiée par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 <p>Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la Direction Générale en début de chaque année scolaire, et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable</p>
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et le Directeur de l'Etablissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de Caen, la convention est soumise à la DRH, après avis de la DSSI
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature aux écoles pour mandatement
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par délibération du Conseil de Surveillance

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction de la Qualité, de l'Évaluation et des Affaires Juridiques

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté pris par le Directeur du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2013, nommant **Madame Brigitte COURTOIS**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint chargé de la Qualité, de l'Evaluation et des Affaires Juridiques pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à **Madame HAMON-PHILIPPE** ainsi qu'à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Service Sécurité et Surveillance

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Responsable du Service Sécurité et Surveillance, au sein de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures, pour signer tous actes, attestations ou décisions nécessaires à l'accomplissement et à la continuité du service, dans la limite des de ses attributions.

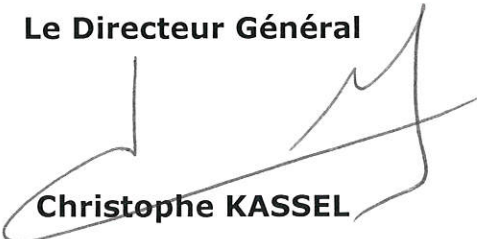
Article 2 - **Monsieur Alejandro DELGADO** est autorisé à effectuer les dépôts de plainte au nom et pour le compte de l'établissement, pour toute infraction commise sur l'un des sites.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de, **Monsieur Philippe LEGROS**, adjoint au chef de service de sécurité en charge des sites pavillonnaires est autorisé à réaliser les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Activités Médicales**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 juin 2015, nommant Monsieur **Yannig JEZEQUEL**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, Directeur Adjoint chargé des Activités Médicales, pour signer tous les actes, attestations, correspondance, conventions et décisions nécessaires pour l'accomplissement et la continuité du service des pôles dont il a la charge, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, à **Madame Valérie RAOUL**, ainsi qu'à **Madame Christel MOURAS** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Services Economiques et de l'Equipement

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2003, nommant **Monsieur Patrice LAURENT**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrice LAURENT**, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et de l'Equipeement, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics formalisés,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Monsieur Patrice LAURENT** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 3 – En l'absence du Directeur Général, **Monsieur Patrice LAURENT** est habilité à signer les marchés publics y compris les marchés publics formalisés pour les services Economiques et Equipement, Informatique, Biomédical et Pharmacie.

Article 4 – En cas d'absence de **Monsieur Patrice LAURENT**, délégation est donnée à **Monsieur Pierre TSUJI** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction des Ressources Humaines

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 janvier 2015, nommant **Monsieur MARGAIN Pierre**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre MARGAIN**, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines, pour signer dans la limite des attributions relevant de la Direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, conventions, correspondances, et décisions relatifs à la situation des personnels de tous grades et statuts, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics hors bons de commandes pour les marchés d'intérim.

Article 2 – **Monsieur Pierre MARGAIN** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 3 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Pierre MARGAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Benoit VIVET** ainsi qu'à **Madame Evelyne HAMON-PHILIPPE**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

Christophe KASSEL



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé en date du 20 novembre 2014, plaçant **Monsieur Frédérick MARIE** en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen (Calvados) appartenant au groupe III,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre Nationale de Gestion en date du 4 décembre 2014

Vu la convention entre le CHU de Caen et le centre hospitalier de Mayenne

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

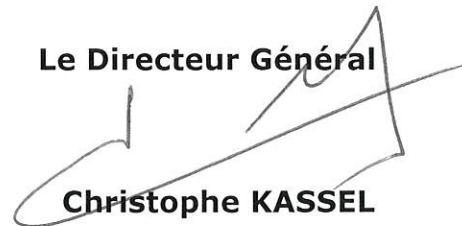
DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédérick MARIE**, Directeur Général Adjoint, pour signer, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous les actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique.

A ce titre, il est également habilité à représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et à agir en justice à son nom.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Kassel', written over a rectangular stamp area.

Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction du Patrimoine et des Infrastructures

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Directeurs du 8 février 2013 affectant **Monsieur Pierre TSUJI**, en qualité de directeur adjoint, au Centre Hospitalier Régional de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre TSUJI**, Directeur Adjoint chargé du Patrimoine et des Infrastructures, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- des décisions d'attribution, actes d'engagements et avenants des marchés publics formalisés,
- des décisions d'attributions, actes d'engagements et avenants des marchés publics à procédure adaptée dont le montant est supérieur à 700000 euros,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – En l'absence du Directeur Général, **Monsieur Pierre TSUJI** est habilité à signer pour l'ensemble des marchés publics en appels d'offres relevant de la Direction dont il a la charge.

Article 3 – **Monsieur Pierre TSUJI** est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 4 – **Monsieur Pierre TSUJI** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 5 – En cas d'absence de **Monsieur Pierre TSUJI**, délégation est donnée à **Monsieur Patrice LAURENT** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 6 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général


Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Direction des Ressources Humaines**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2009, nommant **Monsieur Benoit VIVET**, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoit VIVET**, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines, pour signer dans la limite des attributions relevant de la Direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, conventions, correspondances, et décisions relatifs à la situation des personnels de tous grades et statuts, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics hors bons de commandes pour les marchés d'intérim.

Article 2 - **Monsieur Benoit VIVET** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Benoit VIVET**, délégation est donnée à **Monsieur Pierre MARGAIN**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général


Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur le Professeur Jean-Louis GERARD**, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier (PUPH), Responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la Direction Générale énumérées ci-après :

- Conventions de formation professionnelle continue
- Conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Caen, le 19 octobre 2015,

Le Directeur Général,



Christophe KASSEL

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D 6143-33 et suivant,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Catherine BITKER**, responsable de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, pour signer les actes et conventions relevant de la Direction Générale, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 – En l'absence de **Madame Catherine BITKER**, délégation est donnée à **Madame CASTEL-BLAISON** pour assurer les fonctions énumérées à l'article 1.

A Caen, le 19 Octobre 2015

Le Directeur Général.

Christophe KASSEL



INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Madame Catherine BITKER

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	Sous réserve de conformité du tarif horaire convenu aux textes réglementaires applicables : - titre II du décret n°56-585 du 12/06/1956, mod/D 68-912 du 15/10/1998 - arrêté du 31/10/1974 Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la Direction Générale en début de chaque année scolaire, et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Conventions de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	La convention cadre fixant notamment les tarifs et les modalités d'intervention doit être signée par la Direction Générale après avoir été négociée par la Directrice de l'Ecole.
Convention en vue d'une participation au jury de l'examen d'entrée	Sous réserve de conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 2/02/1973, et correspondant à une tarification qui figurera également dans la publication prévue au 1 ^{er} paragraphe.
Convention en vue d'une participation à l'argumentation des mémoires	Sous réserve de conformité du tarif convenu avec celui fixé par délibération annuelle du Conseil d'Administration.
Etat de frais de déplacement au profit des participants à l'argumentation des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année.
Convention de stages avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée par le Directeur de l'Ecole et le Directeur de l'Etablissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU, la convention reçoit l'aval de la DRH, après avis de la DSSI.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et l'employeur, toutefois un avis technique de la DRH est obligatoirement donné en ce qui concerne la tarification, de même chaque projet pédagogique en vue d'organiser une action de formation permanente doit être soumis pour avis à cette même Direction.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature à l'IFSI en vue du mandatement.
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par délibération du Conseil d'Administration.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Institut de Formation en Soins Infirmiers et Ecole d'Aides Soignants

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 et suivant,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame **Catherine BITKER**, Directrice des Ecoles Paramédicales, pour signer les actes et conventions relevant de la Direction Générale, dont la liste est annexée à la présente décision, et dans la limite des réserves contenues dans celle-ci.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 : Délégation est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON** afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1 en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine BITKER.

Caen, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général,


Christophe KASSEL

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET ECOLE D'AIDE SOIGNANTS

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de préparation au diplôme ou de formation permanente	<ul style="list-style-type: none"> • Le décret n°56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit un tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans sa version consolidée a été modifiée par décret n°2010-235 du 5 mars 2010 <p>Ces dispositions seront précisées par voie de circulaire diffusée par la Direction Générale en début de chaque année scolaire, et à chaque variation de l'indice servant de référence à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
Conventions de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	La convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention doit être signée par la Direction Générale après avoir été négociée par la Directrice de l'Ecole
Convention en vue de participation au jury de l'examen d'entrée	Sous réserve de conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification qui figurera également dans la circulaire mentionnée ci-dessus
Convention en vue d'une participation à l'argumentation des mémoires	Sous réserve de conformité au tarif convenu avec celui fixé par délibération annuelle du Conseil de Surveillance
Etat de frais de déplacement au profit des participants à l'argumentation des mémoires	Sous réserves et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et le Directeur de l'Etablissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de Caen, la convention est soumise à la DRH, après avis de la DSSI
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	La convention est signée et négociée par le Directeur de l'Ecole et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (enseignants)	Ces états sont adressés après signature aux écoles pour mandatement
Courrier aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Le montant des frais de scolarité est arrêté chaque année par délibération du Conseil de Surveillance

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

Ministère de la justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Ouest

A Caen, le 05 novembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Vu l'art R 57-6-18 du Code de Procédure Pénale et son annexe

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic DEPREZ, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Dominique DORADOUX, major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Philippe COLOMBO, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Patrick DALISSON, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Philippe DORE, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Madame Ludivine HUBERT, 1ère surveillante à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Jérôme HUBLARD, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur David RYCKEBUSCH, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,
- Monsieur Mickaël TREUVEUR, 1er surveillant à la Maison d'Arrêt de Caen,

aux fins de :

- Décisions de mise en prévention au quartier disciplinaire (art R57-7-18 CPP);
- Décisions d'affectation et de changement d'affectation en cellule (art R57-6-24 CPP) ;
- Décisions d'affectation de détenus malades dans des cellules à proximité de l'UCSA (art D 370 CPP) ;
- Décisions de suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu (art D94

CPP) ;

- Désignations des condamnés à placer ensemble en cellule (art D93 CPP) ;
- Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions et sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (judiciaires, médicaux, administratifs) des détenus (art D 292 CPP, D293 CPP, D294 CPP, D 299 CPP, D308 CPP, D 310 CPP, D 311 CPP) ;
- Décisions de retrait ou de refus d'une autorisation préalablement accordée en référence aux délégations du présent acte.

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS





PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 2 du 02/02/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23/01/2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0019 en date du 25/09/2014 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : SCEA BDV -n° d'administré : **35588,
Siège social : La Vaconne 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01001423	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	54 ares	08/07/2022
01001629	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	54 ares	08/07/2026
01029541	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	28,2 ares	10/02/2024
01101608	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	04/09/2018
01103229	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,3 ares	23/05/2025

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/02/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

CE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

Arrêté n°10 du 09/07/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°61 du 08/12/2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret de M. le président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges.type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°61 du 08/12/2014 portant autorisation de cultures marines ;
- VU** la demande n° CN15/0006 déposée par le Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser les expérimentations en eaux profondes, dans le cadre de la lutte contre la problématique des mortalités qui touchent les cheptels mis en élevage ;

CONSIDERANT que la profondeur insuffisante au droit de la concession initialement cadastrée n°01503638 ne permet pas de mener à bien l'expérimentation en eaux profondes et nécessite un décalage vers le large ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°61 du 08/12/2015 est remplacé par :

Le **CRC NORMANDIE/MER DU NORD** -n° d'administré : **28298,

Siège social : 35 Rue du Littoral B.P. n°5 - 50560 Gouville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01503639	ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, COTE DE NACRE	Divers Huître - Ets Scient. À But Non Commercial DPM en Mer	100 ares	08/12/2024

Article 2 : le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°61 du 08/12/2015 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09/07/2015

Pour le préfet et par délégation


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

Arrêté n°11 du 09/07/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°62 du 08/12/2014 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret de M. le président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges-type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0007 du 26/01/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°62 du 08/12/2014 portant autorisation de cultures marines ;
- VU** la demande n° CN15/0006 déposée par le Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie – Mer du Nord » ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser les expérimentations en eaux profondes, dans le cadre de la lutte contre la problématique des mortalités qui touchent les cheptels mis en élevage ;

CONSIDERANT que la profondeur insuffisante au droit de la concession initialement cadastrée n°01504237 ne permet pas de mener à bien l'expérimentation en eaux profondes et nécessite un décalage vers le large ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°62 du 08/12/2015 est remplacé par :

Le **CRC NORMANDIE/MER DU NORD** -n° d'administré : **28298,

Siège social : 35 Rue du Littoral B.P. n°5 - 50560 Gouville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01504238	ENGLESQUEVILLE LA PERCEE, COTE DE NACRE	Divers Huître - Ets Scient. À But Non Commercial DPM en Mer	100 ares	08/12/2024

Article 2 : le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°62 du 08/12/2015 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 09/07/2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 12 du 17/09/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN15/0001 en date du 16/01/2015;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. QUINTAINNE Pascal Henri Denis** -n° d'administré : 19790987 - **mandataire de la codétention** né(e) le 25/01/1960, demeurant Lot le Castelet 14230 Osmanville,

et

M. QUINTAINNE Anthony - n° d'administré : 20145473 - **codétenteur**
4 Lotissement Les Epinettes 14230 Osmanville
Brevet professionnel, option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale

sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002133	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	81 ares	11/02/2025
01002935	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	100 ares	31/10/2022
01102725	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,3 ares	01/10/2022

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **17/09/2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 19 du 12/10/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN13/0042 en date du 01/07/2013 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. LEPLEUX Dominique -n° d'administré : 19950513,
né(e) le 29/07/1959, demeurant La Madeleine 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02003458	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,43 ares	29/03/2024
02003461	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,87 ares	29/03/2024

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 20 du 12/10/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN15/0004 en date du 10/04/2015 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. LEPLEUX Dominique** -n° d'administré : 19950513 - **mandataire de la codétention**
né(e) le 29/07/1959, demeurant La Madeleine 14230 Isigny Sur Mer

et

LEPLEUX Jessy - n° d'administré : 20054846 - **codétenteur**
demeurant 3 Rue des Hogues 14230 Isigny Sur Mer

sont autorisés, par voie d'Adjonction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002740	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	37,1 ares	27/06/2024
01002837	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	09/12/2031
01102108	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	06/11/2019
01181558	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	13,69 ares	10/09/2043
02103438	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,62 ares	30/04/2034
02103638	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,92 ares	30/04/2034
02003458	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,43 ares	29/03/2024
02003461	MEUVAINES, MEUVAINES - VER-SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,87 ares	29/03/2024

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12/10/2015

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 21 du 12/10/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN12/0002 en date du 16/01/2012 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. FAUDEMER David** -n° d'administré : 20105612,
né(e) le 18/02/1972, demeurant Quartier de l'Eglise 14230 Cardonville,

est autorisé(e), par voie de Renouveaulement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01036385	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	09/12/2037

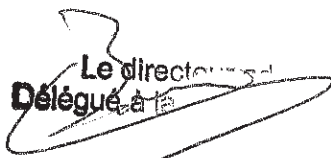
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **12/10/2015**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur
Délégué à
Guillaume Carreau



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 22 du 12/10/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN12/0004 en date du 16/01/2012 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. LE TOUZE Christophe** -n° d'administré : 20064882,
né(e) le 29/05/1968, demeurant 13 Residence Fleurie 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003639	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	09/12/2033

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **12/10/2015**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 23 du 12/10/2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et ses articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R 923-9 à R 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados (hors classe) - M. CHARBONNIAUD (Jean)
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté n° 2015023-0004 du 23 janvier 2015 du Préfet du Calvados donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN11/0007 en date du 05/01/2011 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : **M. LE TOUZE Christophe** -n° d'administré : 20064882,
né(e) le 29/05/1968, demeurant 13 Residence Fleurie 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108159	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	9,54 ares	20/06/2017

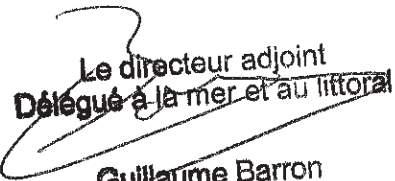
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **12/10/2015**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA DETERMINATION DE LA CATEGORIE
DES TERRES NUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE-
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 relatifs à la fixation des loyers des terres nues ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 relatif au statut du fermage dans le département du Calvados ;

VU l'avis de la commission paritaire des baux ruraux du 19 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10, relatif à la détermination de la catégorie des terres nues, de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 relatif au statut du fermage dans le département du Calvados est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les terres nues d'une même exploitation font l'objet d'une notation sur 100 points selon le barème suivant :

- | | |
|---|-----------|
| • la qualité agronomique et l'état des sols | 50 points |
| • la structure parcellaire | 31 points |
| • autres éléments | 19 points |

ARTICLE 3 : Critère de qualité agronomique et d'état des sols (50 points)

Les terres sont classées selon 4 qualités :

- 1^{ère} qualité (38 à 50 points) : terre profonde, équilibrée permettant de bons rendements pour toute nature de production
- 2^{ème} qualité (25 à 37 points) : terre de profondeur suffisante, plus sensible aux aléas climatiques pouvant supporter les productions traditionnelles pratiquées dans la région
- 3^{ème} qualité (13 à 24 points) : terre de profondeur moyenne argileuse ou légère, ou ne permettant pas toutes les productions traditionnelles pratiquées dans la région
- 4^{ème} qualité (0 à 12 points) : terre de très faible profondeur, très légère ou très argileuse, ou avec cailloux en grande quantité, ou marécageuse

ARTICLE 4 : Critère de structure parcellaire (31 points)

Une parcelle correspond à un ensemble de terres homogènes qui participent à l'unité culturale.

Surface et forme (11 points)

- parcelles de moins de 2 ha : 0 point
- parcelles de 2 à 8 ha 1 à 5 points
- parcelles > à 8 ha 6 à 11 points

Éloignement (2 points)

- *Herbages*
moins de 3 kilomètres 2 points
plus de 3 kilomètres 0 point

- *Labours*
moins de 5 kilomètres 2 points
plus de 5 kilomètres 0 point

Relief et mécanisation (18 points)

	Terrain plat	Pente moyenne	Relief irrégulier	Fortte pente, ou non mécanisable
Sol sain	14 – 18 points	10 – 13 points	5 – 9 points	0 – 4 points
Sol légèrement humide	9 – 13 points	6 – 9 points	3 – 4 points	0 – 2 points
Sol humide à très humide	3 – 8 points	2 – 5 points	1 – 2 points	0 point

ARTICLE 5 : Critère relatif aux autres éléments (sur 19 points)

Accès

Sont pris en compte la largeur de la voie d'accès et de l'aménagement de la voirie

- facile (> ou = à 4 m) 5 à 8 points
- moyen (3 à 4 m) 1 à 4 points
- difficile (moins de 3 m ou difficultés matérielles ou juridiques) 0 point

Contraintes environnementales imposées (respect de distances, obstacles ou limites à l'exploitation)

- absence 11 points
- quelques contraintes 6 à 10 points
- cumul de contraintes restreignant l'exploitation 0 à 5 points

Accès à l'eau (herbages uniquement)

- absence 5 points

ARTICLE 6 :

La note globale sur 100 obtenue pour l'ensemble des terres nues d'une même exploitation permet le classement de cette exploitation dans l'une des neuf catégories suivantes (les catégories de terres ne correspondent pas aux catégories fiscales) :

1ère catégorie	Exceptionnellement bonne	92 à 100 points
2ème catégorie	Très bonne	83 à 91 points
3ème catégorie	Bonne	74 à 82 points
4ème catégorie	Assez bonne	65 à 73 points
5ème catégorie	Moyenne	56 à 64 points
6ème catégorie	Assez mauvaise	47 à 55 points
7ème catégorie	Mauvaise	38 à 46 points
8ème catégorie	Très mauvaise	29 à 37 points
9ème catégorie	Exceptionnellement mauvaise	Moins de 28 points

A la catégorie ainsi déterminée correspond la même catégorie en valeur locative à l'hectare fixée par l'arrêté préfectoral constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : La mise en conformité des baux en cours interviendra lors de la signature d'un nouveau bail ou lors du renouvellement des baux, à dater de la signature du présent arrêté.

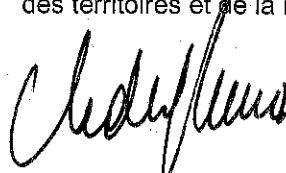
Les baux en cours pourront intégrer les nouvelles références,

- à la date anniversaire du bail suivant la prise du présent arrêté, par accord amiable,
- par ordonnance du tribunal paritaire des baux ruraux à la demande d'une des parties en raison d'un écart de prix supérieur à 10% en application de l'article L 411-13 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2015**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL en date du 2 novembre 2015
portant retrait d'un arrêté d'autorisation partielle d'exploiter
en date du 7 juillet 2015 délivré à Mme Florence BELLENGER**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 8,06 ha, précédemment mis en valeur par la SARL Écuries Diane, déposée par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 9 avril 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter en date du 7 juillet 2015 ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2015 mettant en œuvre la procédure contradictoire ;

VU les observations formulées par courrier le 12/10/2015 par Maître ROUSSELOT en tant que représentant Mme Florence BELLANGER ;

Considérant que la demande de la SARL Ecuries Diane correspondait à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible» ;

Considérant que la demande de Mme BELLENGER Florence correspondait à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : installation non aidée telle que définie au 2- 5 de l'article 2 » ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. du Calvados du 23 janvier 2012, la demande de Mme BELLENGER était d'un rang de priorité supérieur à celle de la SARL Ecuries Diane et qu'elle aurait dû de ce fait se voir accorder l'autorisation d'exploiter les 8,06 ha sollicités ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter en date du 7 juillet 2015 est illégal du fait que la décision ne respecte pas le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que cette erreur de droit constitue un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter délivré à Mme Florence BELLENGER en date du 7 juillet 2015 est retiré.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL en date du 2 novembre 2015
portant retrait d'un arrêté d'autorisation partielle d'exploiter
en date du 7 juillet 2015 délivré à la SARL Ecuries Diane**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 8,06 ha, précédemment mis en valeur par la SARL Écuries Diane, déposée par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 9 avril 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter en date du 7 juillet 2015 ;

VU le recours gracieux déposé le 28 juillet 2015 par la SARL Ecuries Diane à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et complété le 31 juillet 2015 ;

Considérant que la SARL Ecuries Diane a omis de mentionner, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'installation avec les aides de l'Etat de M. Hendrick GAUTIER au sein de la SARL Ecurie Diane ;

Considérant que la demande de la SARL Ecuries Diane aurait alors correspondu à :

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPEP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir « Installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »,

au lieu de :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,

- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible » ;

Considérant que la demande de Mme BELLENGER Florence correspondait à :

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »,
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A. du Calvados, à savoir : installation non aidée telle que définie au 2- 5 de l'article 2 » ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. du Calvados du 23 janvier 2012, la demande de la SARL Ecuries Diane relevait alors d'un rang de priorité supérieur à celle de Mme BELLENGER et que la SARL aurait dû de ce fait se voir accorder l'autorisation d'exploiter les 8,06 ha sollicités ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter délivré à la SARL Écuries Diane en date du 7 juillet 2015 est retiré.

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations

Service Protection Sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14120159
Réf : 2015 07142

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0194 DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT DEROGATION
DE DISTANCE PAR RAPPORT AUX BERGES D'UN COURS D'EAU DELIVRE A UN ELEVAGE DE
BOVINS A L'ENGRAISSEMENT SIS « AUBIGNY » A CAHAGNES.**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111,

VU la déclaration présentée par madame Véronique GUILBERT et monsieur Francis GUILBERT, constituant l'EARL D'AUBIGNY, le 22 septembre 2005, d'un élevage de 75 vaches laitières, sis « Aubigny » à CAHAGNES,

VU la création du GAEC D'AUBIGNY, le 01/08/2006, lors de l'installation de M. Damien GUILBERT au sein de l'exploitation, associée à la reprise de surfaces agricoles,

VU la nouvelle déclaration présentée, le 13 mars 2015, par madame Véronique GUILBERT et messieurs Francis et Damien GUILBERT constituant le GAEC D'AUBIGNY d'un élevage de 175 bovins à l'engraissement sis « Aubigny » à CAHAGNES,

VU la cessation de l'atelier laitier le 1^{er} septembre 2015,

VU la demande de dérogation sollicitée, le 25 août 2015, par madame Véronique GUILBERT et messieurs Francis et Damien GUILBERT constituant le GAEC D'AUBIGNY, afin de procéder à l'aménagement d'une plate-forme d'ensilage de maïs sur une dalle bétonnée existante, à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau sise « Aubigny » à CAHAGNES et complétée le 22 septembre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT que l'élevage de 175 bovins à l'engraissement et ses annexes sis « Aubigny » à CAHAGNES, exploité par le GAEC D'AUBIGNY, est régulièrement déclaré depuis le 13 mars 2015,

CONSIDERANT que l'élevage de bovins à l'engraissement exploité par le GAEC D'AUBIGNY, représenté par madame Véronique GUILBERT et messieurs Francis et Damien GUILBERT sis « Aubigny » à CAHAGNES, est en fonctionnement régulier;

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur le site d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les autres bâtiments et annexes du site d'élevage ne subissent aucune modification dans le cadre de l'extension hormis la désaffectation d'une partie de la plate-forme d'ensilage existante sis « Aubigny » à CAHAGNES,

CONSIDERANT que les installations existantes situées, au moins en partie, à moins de 100 mètres des tiers et à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau sises « Aubigny » à CAHAGNES fonctionnent au bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'une plate-forme d'ensilage de maïs sur une dalle bétonnée existante sis « Aubigny » à CAHAGNES ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, si l'exploitant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à leur installation (dérogation), il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté,

CONSIDERANT que cet arrêté est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance des demandeurs conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de dérogation, sollicitée par madame Véronique GUILBERT et messieurs Francis et Damien GUILBERT constituant le GAEC D'AUBIGNY, exploitant un élevage de 175 bovins à l'engraissement, déclaré le 13 mars 2015, visant à aménager une plate-forme d'ensilage de maïs sur une dalle bétonnée existante, à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau, sis « Aubigny » à CAHAGNES, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement. Cette construction est réalisée conformément au plan représenté en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : *Prescriptions concernant le forage alimentant les installations*

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique).

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO3-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : *Prescriptions concernant la dalle bétonnée réaménagée en plate-forme d'ensilage de maïs*

Les produits stockés correspondent exclusivement à de l'ensilage de maïs. Trois talus protecteurs (au nord, au sud et à l'est) de 1,30 m de hauteur et de 2 m de largeur, empiétant sur la zone bétonnée bordent et ferment de manière efficace la périphérie de la plate-forme. Le talus au sud est rallongé vers l'ouest sur une longueur de 4 mètres et présente les mêmes caractéristiques que celui existant.

Le côté ouest du silo (sur lequel est présent le front d'attaque) présente à son extrémité une bande de 4 m de large étanche qui est maintenue vide pour empêcher toute infiltration.

Un fossé tampon de 50 cm de profondeur minimum et de 40 cm de largeur minimum est implanté sur une longueur de 4 m à l'angle sud-ouest du silo et est maintenu en bon état d'entretien.

Une analyse relative à la teneur en matière sèche est effectuée avant chaque période d'ensilage sur les produits destinés à être entreposés sur cette plate-forme.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres (carburant, huiles, engrais liquide, produits phytosanitaires...) dans le milieu naturel.

Un dispositif de rétention étanche associé aux stockages concernés est en place. Le volume utile des capacités de rétention est au moins égal au volume de stockage des contenants. A défaut, les matières suscitées sont stockées dans des contenants à double paroi.

ARTICLE 5 : Toutes les plate-formes d'ensilage (maïs, herbe,...) présentes sur les installations d'élevage du GAEC D'AUBIGNY sises « Aubigny » à CAHAGNES sont maintenues en parfait état d'étanchéité. La partie ouest de la plate-forme d'ensilage d'herbe et de maïs est désaffectée sur une longueur d'au moins 23 m et ne peut pas être utilisée à des fins d'élevage, de stockage de fourrage ou d'aliments (destinés à l'alimentation ou au paillage des bovins) ni d'annexe d'élevage.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de CAHAGNES et l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 3 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-88 ;
- VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant des prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D 2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2001 désignant les bureaux aux fins de procéder dans le département du Calvados aux contrôles des prescriptions de l'article D 2223-84 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire DGS/VS3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de BAYEUX ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ISIGNY-SUR-MER en date du 30 juin 2015 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de BAYEUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création de la chambre funéraire sise au lieu dit atelier-relais n°3, zone d'activités intercommunale, route de Cherbourg sur la commune d'ISIGNY-SUR-MER, déposée par Madame Martine PASQUIER épouse LOUCHART, représentante légale de la société Pompes Funèbres LOUCHART, est autorisée conformément aux dossiers et plans joints.

ARTICLE 2 : Cette chambre funéraire ne doit pas être utilisée comme salle d'autopsie. Aucune personne décédée de maladie contagieuse ne doit y être transférée.

Les soins de conservation pour la préparation des défunts sont autorisés. Les thanatopracteurs qui procèdent à ces soins de conservation doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions du décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif aux déchets d'activités de soins.

L'ensemble des locaux et particulièrement la partie technique fera l'objet d'un entretien régulier comprenant notamment un nettoyage – désinfection.

ARTICLE 3 : L'ouverture au public de cette chambre funéraire est subordonnée à sa conformité aux prescriptions énoncées au décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires vérifiées par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 4 : Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle de cet établissement par un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire d'ISIGNY-SUR-MER, chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 20 octobre 2015

La sous-préfète

Laurence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1965 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BELLOU dénommé SIAEP de BELLOU et de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 autorisant les communes de LIVAROT et de SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY à adhérer au SIAEP de BELLOU ;

VU la délibération du conseil syndical du SIAEP de BELLOU en date du 9 juin 2015 demandant à modifier la dénomination du syndicat en « SIAEP de la Fontaine Ménage » ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes de LA BREVIÈRE, SAINT-OUEN-LE-HOUX, NOTRE-DAME-DE-COURSON, BELLOU, SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES ;

VU les délibérations défavorables prises par les conseils municipaux des communes de SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY et CHEFFREVILLE-TONNENCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature donnée à Madame COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

Considérant l'accord tacite des conseils municipaux des communes n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

Considérant que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BELLOU prend la dénomination de « SIAEP de la Fontaine Ménage » dont le siège se situe à la mairie de Bellou - 14140 BELLOU.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine Ménage
- Mme et MM.les maires des communes concernées
- M.l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
- Mme le Trésorier de Livarot
- M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 03 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT

EXTRAIT DES AVIS
DU DIRECTOIRE

N° ORDRE : 4	OBJET	Séance du 23 septembre 2015
	Cession de l'ancien site du Centre de Cardiologie à Trouville sur Mer	

Président : *Monsieur Jean-Jacques VAIL*

Membres présents

- Mr le Dr Jean-Paul MABIRE, Président de la CME, vice-président du Directoire

- Mme Lucia DO VALE, directrice adjointe
- Mme Nelly FAUVEL, coordinatrice générale des soins

- Mr le Dr Alain LECOQ, Chef du Pôle Personnes âgées
- Mr le Dr François SAUDIN, Chef du Pôle Médecine
- Mme Anne-Marie HUDIN, Chef du Pôle Finances – Contrôle de gestion – systèmes d'information

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil de surveillance en date du 20 janvier 2012 prononçant le "déclassement des parcelles cadastrés AZ 537, 892 et 891" et autorisant une "consultation pour procéder à la vente de la parcelle, résultant de la division de la parcelle AZ 891 et des parcelles AZ 538, AZ 539 destinées à la réalisation d'une opération immobilière,

Considérant l'avis rendu en date du 13 décembre 2011 par la division des missions domaniales de la direction des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados,

Vu le procès-verbal de constat en date du 27 juillet 2015 certifiant la non occupation du site et l'absence de toute activité, dressé par Maître JOUET, huissier de justice à Trouville

LE DIRECTOIRE, après en avoir délibéré,

Après avoir constaté que le Centre Hospitalier situé à TROUVILLE sur MER rue des sœurs de l'hôpital, sur les parcelles actuellement cadastrées section AZ 930, AZ 538 et AZ 539 d'une surface totale de 4 717 m², a été totalement désaffecté depuis le 5 mars 2013.

Prononce son déclassement.

Et décide d'en autoriser la vente sous diverses charges et conditions, en vue de la réalisation d'une opération immobilière, moyennant le prix de 2.730.000,00 Euros.

Fait et délibéré en séance ce jour, le 23 septembre 2015

Le Président du Directoire,



Jean-Jacques VAIL